PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COVED

ISDND de La Baillaudière
37600 Chanceaux-Près-Loches

Références : 2026/0558 - VAT20260406
Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. L'inspection a été annoncée le 02/10/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite effectuée dans le cadre du programe pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches.
Sur le même site, elle exploite également une unité de production de CSR, une unité de cogénération du biogaz, une plateforme de transit de collectes sélectives et de déchets d'activités économiques.
Un nouvel arrêté préfectoral, en date du 10/07/2025, intégrant la création de l'Ecopôle de la Baillaudière vient remplacer tous les actes administratifs existants.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Odeur
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Suite VI du 10/09/2025 - PdC 11 - Surveillance du ruisseau des Petous	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.5.1	Demande d'action corrective	60 jours
13	Prévention de la pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite VI du 10/09/2025 - PdC 6 - Prévention des odeurs - "Tournée de nez"	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 3.2.4.1	Sans objet
3	Suite VI du 10/09/2025 - PdC 17 - Bassins	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.3.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de collecte des lixiviats		
4	Suite VI du 22/04/2026 - PdC 3 - Risque incendie sur l'ISDND	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3	Sans objet
5	Suite VI du 22/04/2026 - PdC 8 - Risque incendie hors ISDND	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
6	Rejets atmosphériques - Moteurs de combustion	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7.3 et 9.7.4.3	Sans objet
7	Rejets atmosphériques - Torchères	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7.3 et 9.7.4.2	Sans objet
8	Rejets atmosphériques - Unité d'épuration du biogaz	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7. et 9.7.4.4	Sans objet
9	Rejets atmosphériques - Modules d'évaporation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.5.2 et 9.5.3	Sans objet
10	Pollution de l'air - Composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7.4.1	Sans objet
11	Prévention des émissions odorantes - Registre des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 3.2.4.2	Sans objet
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.5.2.1	Sans objet
14	Production de lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.4.3	Sans objet
15	Bilan trimestriel	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.9.1	
16	Hauteur de lixiviat en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI du 10/09/2025 - PdC 6 - Prévention des odeurs - "Tournée de nez"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une "tournée de nez"

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. (...)
L'exploitant procède :
• (...),
• au suivi et à l'enregistrement des détections d'odeurs,
• à la mise en place d'une « tournée de nez ».
La « tournée de nez » intègre les actions suivantes :
• tournée avec tracé et points de contrôle préétablis (points définis en fonction des vents et de la sensibilité),
• 2 fois par semaine (jours et heures définis),
• avec caractérisation olfactive en quantité et qualité,
• avec 1 personne du site et 1 ou 2 volontaires extérieurs au site.

Constats :

Constat au 10/09/2025 : Prescription non mise en oeuvre
L'exploitant indique que la mise en oeuvre de cette "tournée de nez" est actuellement en phase de finalisation.
Elle se fera avec l'appui de la société CEBIOS, société qui a développé le logiciel de saisie des signalements des émissions odorantes ressenties par les riverains.
L'exploitant indique que la sélection des personnes extérieures au site est cours et que cette sélection sera prochainement finalisée de façon à avoir un panel de population représentatif. En effet, de nombreuses personnes se sont portées candidates.
Selon les propos de l'exploitant, cette "tournée de nez" devrait être opérationnelle fin octobre / début novembre 2025.
Réponse du 04/11/2025
La tournée de nez a été mise en place.
Une réunion d'information et de formation au jury de nez a été proposée aux 12 riverains adhérents à Cebios le 8 octobre 2025 ; deux personnes se sont présentées à celle-ci.
Réalisée par la société spécialisée Cebios Olf'actif, cette réunion a permis de découvrir les grands

thèmes de l'olfaction et de définir les odeurs grâce à un atelier de caractérisation des senteurs.
Lors de cet échange:

- 4 volontaires ont choisi de rejoindre le "jury de nez" : 2 personnes du site et 2 personnes extérieures,
- les jours et horaires des tournées de nez ont été fixés en accord avec les membres du jury : chaque mardi 9h et chaque jeudi 12h30,
- définition du nombre de points de contrôle et localisation de ceux-ci : 6 points de contrôle répartis autour du site.

Suite à la mise au point des conditions techniques de la tournée de nez, les 2 premiers circuits ont été réalisés les 28 et 30 octobre 2025.

Courriel de l'exploitant du 04/12/2025

L'exploitant transmet un récapitulatif des 10 premières tournées réalisées entre le 28/10/2026 et le 02/12/2025.
Ces résultats ont, de plus, fait l'objet d'un paragraphe dédié dans le rapport d'activité de l'année 2025 (page 18)

Constat au 08/10/2026

Le suivi des tournées de nez fait l'objet d'un enregistrement dans un registre de suivi des émissions odorantes (tableur Excel dénommé DE20 - Suivi signalements odeurs).

L'inspection considère que cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite VI du 10/09/2025 - PdC 11 - Surveillance du ruisseau des Petous

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux superficielles du ruisseau des Petous.
Un prélèvement est réalisé tous les ans dans le ruisseau des Petous en amont et en aval hydraulique du rejet de l'établissement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.
Cet article fixe la liste des paramètres à analyser.

Constats :

Constat au 10/09/2025 : Surveillance non mise en oeuvre

L'exploitant a précisé que cette mesure annuelle n'avait pas encore été effectuée et qu'une demande de modification de cette prescription serait prochainement faite.
En effet, le ruisseau des Petous prenant sa source à proximité du point de rejet du site, l'exploitant considère que le suivi serait plus représentatif de l'impact des rejets du site s'il était effectué quelques dizaines de mètres plus en aval au niveau de la confluence avec le ruisseau de Chantereine.
C'est pourquoi, il envisage de solliciter une modification de l'exutoire visé par cet article.

Demande faite à l'exploitant suite au constat

L'exploitant doit solliciter une demande de modification dûment argumentée pour remplacer la surveillance du ruisseau des Petous par la surveillance du ruisseau de Chantereine.

Réponse du 04/11/2025

Après étude précise, la demande n'a pas lieu d'être suite à une erreur de compréhension de la

prescription. Les prélèvements pour analyse en amont et en aval du ruisseau des Petous ont été effectués le 3 novembre 2025, conformément à cet article.

Constat au 08/10/2026

Dans le rapport d'activité de l'année 2025, rien n'indique que cette surveillance a été faite.

Questionné sur ce point, l'exploitant a répondu qu'il y avait eu confusion entre le prélèvement cité dans la réponse du 04/11/2025, qui est celui en sortie des eaux pluviales du site (dénommé EP/point bas) nécessaire pour la surveillance des rejets du site, et les prélèvements en amont et en aval du ruisseau des Petous.

Le ruisseau des Petous prenant sa source à proximité immédiate du point de rejet du site, il apparait évident que l'on ne peut mesurer un impact significatif du rejet du site sur le milieu naturel en amont et en aval de ce ruisseau et qu'en conséquence, il convient de trouver des points plus représentatifs, en l'occurrence l'amont et l'aval de la confluence avec le ruisseau de Chantereine.

Compte-tenu de ce qui vient d'être exposé, l'exploitant a anticipé en réalisant des prélèvements en amont et en aval de cette confluence le 21/01/2026. Tous les paramètres listés dans l'arrêté préfectoral ont été analysés. Les résultats des analyses nous ont été présentés. Ils sont similaires entre l'amont et l'aval.

C'est pourquoi, la demande formulée, à l'issue de la visite du 04/09/2025, dans la lettre de suite du 22/09/2025 est reconduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter une demande de modification dûment argumentée pour remplacer la surveillance du ruisseau des Petous par la surveillance du ruisseau de Chantereine, la confluence n'étant qu'à quelques dizaines de mètres du point de rejet du site.

Par ailleurs, afin de vérifier qu'il n'y a aucune interférence extérieure, il est envisageable que les prélèvements soient effectués le même jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Suite VI du 10/09/2025 - PdC 17 - Bassins de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des bassins de collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

Cet article prévoit, entre autres, que "la zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre".

Constats :

Constat au 10/08/2025 : Non conforme

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le bassin de collecte des lixiviats BLIX3 n'était pas clôturé.

Réponse du 04/11/2025

Il s'agit en réalité du bassin BLIX1, le bassin BLIX3 n'existant pas pour le moment.

La commande a été passée auprès de l'entreprise prestataire et la clôture sera installée courant

novembre 2025.
Constat au 08/10/2026
La clôture est effectivement installée. Il en est de même pour les bassins construits depuis la précédente visite.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite VI du 22/04/2026 - PdC 3 - Risque incendie sur l'ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des incendies - Rondes - Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'article 16 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :
3° L'article est complété par les alinéas suivants :
VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.
Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Constat au 22/04/2026
Au niveau du casier en exploitation, sont présents des détecteurs de flamme associés à une alarme (gyrophare et signal sonore) et des caméras de surveillance. Pendant les heures d'ouverture, du personnel est toujours présent à proximité du casier en exploitation.
Au niveau de l'unité de production des CSR, sont aussi présents des détecteurs de flamme et des caméras thermiques associés à une alarme (gyrophare et signal sonore).
En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est transmise à un personnel d'astreinte et au gardien du site. Ce gardien effectue des rondes régulières, la première dans les 2 heures suivant la fermeture du site et/ou la dernière arrivée de déchets sur le site, selon un circuit planifié et avec des points de contrôle (avec caméra thermique) obligatoires.
Ces rondes sont tracées.
Tous ces éléments figurent dans le plan de défense incendie (dernière mise à jour : 08/07/2024).
En cas de besoin, le SDIS est sollicité par téléphone.
L'exploitant précise que les moyens cités ci-dessus sont vérifiés tous les mois mais que ces vérifications ne sont pas tracées.
Réponse du 01/07/2026

La traçabilité des vérifications a été mise en place. Elle a été intégrée dans le cahier de suivi des départs de feu de l'ISDND, déjà en service. Un extrait est présenté ci-dessus (photographie jointe).
La traçabilité du nettoyage des détecteurs de flamme a également été intégrée à ce même cahier.
Constat au 08/10/2026 : Pas d'écart constaté
L'inspection a constaté que ce cahier est mis en place et qu'il est correctement rempli.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite VI du 22/04/2026 - PdC 8 - Risque incendie hors ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Constat au 24/04/2026 : Partiellement conforme

A l'exception de la plateforme extérieure de stockage du bois VALOBAT (environ 20 m^3), toutes les zones du site susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes.

En ce qui concerne la plateforme du bois VALOBAT, l'exploitant a indiqué que celle-ci serait conforme avant la fin du 1er semestre 2026.

Réponse du 01/07/2026
Deux détecteurs de flamme, du fournisseur TELEDYNE, ont été installés en juin pour couvrir la plateforme bois, ainsi que la plateforme opposée, susceptible elle aussi de recevoir des déchets

combustibles ou inflammables. Le schéma ci-dessous indique leur emplacement et leur champ de vision (schéma joint au courrier).
Constat au 08/10/2026: Conforme
En visite, l'inspection a constaté la présence des 2 détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques - Moteurs de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7.3 et 9.7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des moteurs de combustion

Prescription contrôlée :

L'article 9.7.3 fixe, pour les moteurs de combustion du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 15 % d'O_2) suivantes : SOx à 60 mg/Nm^3, NOx à 190 mg/Nm^3, CO à 450 mg/Nm^3 et COVNM à 50 mg/Nm^3.
L'article 9.7.4.3 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.

Constats :

Conforme.
Pour le moteur 1, le contrôle de l'année 2026 a été effectué le 27/01/2026. Tous les paramètres ont été analysés.

Les résultats sont conformes: SOx 3,36 mg/Nm^3, NOx 130 mg/Nm^3, CO 236 mg/Nm^3, et COVNM 0 mg/Nm^3.
Pour le moteur 2, le contrôle de l'année 2026 a été effectué le 18/09/2026. Tous les paramètres ont été analysés.

Les résultats sont conformes: SOx 0,1 mg/Nm^3, NOx 141 mg/Nm^3, CO 288 mg/Nm^3, et COVNM 33,2 mg/Nm^3.
Il convient de préciser que les rapports initiaux se référaient aux VLE du précédent arrêté préfectoral et qu'ils ont été rectifiés pour prendre en compte les VLE du nouvel arrêté préfectoral (documents communiqués postérieurement à l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques - Torchères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7.3 et 9.7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des torchères

Prescription contrôlée :

L'article 9.7.3 fixe, pour les torchères, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 11 % d'O_2) suivantes : SOx à 300 mg/Nm^3 et CO à 150 mg/Nm^3.
L'article 9.7.4.2 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.
La périodicité du contrôle est ramenée à 4500h de fonctionnement par l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

ministériel du 15/02/2016.

Constats :

Pas d'écart constaté.
La torchère n°1 a été contrôlée :

- le 11/07/2024 (société CATTEC). Les résultats, au regard des VLE du précédent arrêté préfectoral, étaient conformes.
- le 08/09/2025. Les résultats sont conformes.
- le 18/09/2026 (société APAVE). Les résultats sont en attente.

La torchère n°2 a été absente du site pendant plusieurs mois et est revenue récemment sur le site. Au jour de l'inspection, elle comptabilisait 1700h d'utilisation. Il est prévu qu'elle soit contrôlée en 2027.
La torchère n°3 a été contrôlée le 21/01/2026. Les résultats étaient conformes. Elle a de nouveau été contrôlée le 18/09/2026 (société APAVE). Les résultats sont en attente.
La torchère n°4 est très peu utilisée. Au jour de l'inspection, elle comptabilisait 3000h d'utilisation. Il est prévu qu'elle soit contrôlée en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques - Unité d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7. et 9.7.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de l'unité d'épuration du biogaz

Prescription contrôlée :

L'article 9.7.3 fixe, pour l'unité de d'épuration du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz secs à 15 % d'O2) suivantes: SO_2 à 100 mg/Nm3, NOx à 200 mg/Nm^3, CO à 250 mg/Nm^3, HCl à 10 mg/Nm^3, HF à 5 mg/Nm^3 et COV non méthaniques à 50 mg/Nm^3.
L'article 9.7.4.4 prescrit un contrôle annuel de ces paramètres et le premier, dans un délai de 6 mois maximum après la mise en service de l'installation.

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'exploitant nous a indiqué que l'unité d'épuration du biogaz pour réinjection dans le réseau GRdF n'était pas encore installée.
Une réflexion avec un méthaniseur agricole voisin a été engagée pour aboutir à un raccordement commun (après contrôles individuels) au réseau GRdF.
De ce fait, l'exploitant envisage une mise en service de cette unité courant 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques - Modules d'évaporation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.5.2 et 9.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des modules d'évaporation des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'article 9.5.2 fixe, pour les modules d'évaporation des lixiviats des valeurs limites d'émission pour un ensemble de 27 paramètres.
L'article 9.5.3 prescrit un contrôle semestriel des émissions de ces paramètres.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Faute d'une production suffisante de lixiviats, ces modules avaient été arrêtés en 2023.
L'exploitant a décidé de les remettre en service.
Après une phase de redémarrage, qui s'est avérée non concluante en juillet 2025, des travaux ont été engagés sur les bassins de collecte de ces lixiviats (mise en place d'aérateurs et apport de bactéries) afin de rendre ces lixiviats plus aptes à leur évaporation.
Les rejets ont fait l'objet d'un contrôle le 28/04/2026 (société EUROPOLL). Tous les paramètres ont été analysés. les résultats sont conformes.
Le second contrôle semestriel de l'année 2026 est prévu en novembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pollution de l'air - Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4, CO_2, O_2, H_2S, H_2O, H_2 (+ CO selon l'arrêté ministériel du 15 février2016).
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.
Chaque équipement de valorisation et/ou d'épuration du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé et/ou épuré.

Constats :

Conforme.
L'exploitant effectue mensuellement une analyse de la composition du biogaz capté. Une fois par an, cette analyse est effectuée par une société extérieure (société APAVE). Tous les paramètres sont analysés.
Les résultats des analyses effectuées sont communiqués trimestriellement à l'inspection.
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Le registre des 8 premiers mois de l'année 2026 a été consulté. Aucun manquement n'a été constaté.
Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Une synthèse figure dans le rapport annuel d'activité de l'année 2025 (page 34).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des émissions odorantes - Registre des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 3.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.
Les résultats des « tournées de nez » visées à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté sont annexés au présent registre.
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme.
Ce registre a été mis en place depuis plusieurs années. Il a été complété en juillet 2025 pour y intégrer tous les items prescrits par cet article.
L'examen de ce document sur le mois d'août 2026 montre qu'effectivement tous les items requis sont renseignés, en particulier les actions correctives éventuellement engagées comme suite aux signalements reçus.
Ce registre comporte également les résultats de tournées de nez (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux souterraines (par le biais de 5 piézomètres) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Cet article fixe la liste des paramètres à analyser.

Constats :

Conforme.
L'exploitant effectue trimestriellement une analyse des eaux souterraines (02/02/2026, 05/05/2026, 03/08/2026 et à venir en 11/2026).
Bien que tous les résultats des analyses ne figurent pas dans les bilans trimestriels communiqués (seuls y figurent les paramètres pertinents), il a été vérifié que les bulletins d'analyses comportaient bien l'ensemble des paramètres requis.
Il est à noter que l'intégralité des résultats figure dans le rapport annuel d'activité de l'année 2025.
L'examen des résultats d'analyse n'a pas fait ressortir d'évolution particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans les eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux rejetées au point de rejet nommé "EP/point bas". Cet article fixe la liste des paramètres ainsi que les valeurs limites d'émission. Une fois par semestre, ces analyses sont complétées par celles des PFAS.

Constats :

Partiellement conforme.
L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux rejetées au point de rejet nommé "EP/point bas" (02/02/2026, 05/05/2026, 03/08/2026 et à venir en 11/2025). L'analyse semestrielle des PFAS a été effectuée le 05/05/2026.
Les paramètres analysés sont ceux figurant dans l'arrêté préfectoral.
Les résultats du 2nd trimestre font ressortir des dépassements pour le paramètre MES (446 mg/l pour une VLE de 100 mg/l) et pour le paramètre métaux totaux (40,21 mg/l pour une VLE de 15 mg/l - Fe+Al représentant 39 mg/l).
N'ayant pu expliquer ces dépassements, l'exploitant a fait réaliser une contre-analyse en juillet 2026. Les résultats de cette dernière n'ont pas fait ressortir de dépassement.
Il n'y a eu aucun dépassement pour les analyses du 03/08/2026.
Bien que tous les résultats des analyses ne figurent pas dans les bilans trimestriels communiqués (seuls y figurent les paramètres pertinents), il a été vérifié que les bulletins d'analyses comportaient bien l'ensemble des paramètres requis.
Il est à noter que l'intégralité des résultats figure dans le rapport annuel d'activité de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Production de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Composition des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont analysés trimestriellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la période de

suivi, quel que soit le mode de gestion mis en oeuvre.
(...)
Les paramètres à analyser sont les suivants : résistivité, conductivité, pH, MES, COT, DCO, DBO5, azote total (NTK + NO2 + NO3), phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr VI, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (AOX et EOX), ammoniac, PCB (7 congénères principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), HAP (fluoranthène, benzo(1)fluoranthène, benzo(a)pyrène), chlorure de vinyle).

Constats :

Conforme.
L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts. Tous les paramètres sont analysés.
Les résultats de l'année 2025 ont été reportés dans le rapport annuel d'activité.
Pour l'année 2026, les analyses ont été effectuées (02/02/2026, 05/05/2026, 03/08/2026 et à venir en 11/2026).
Les résultats ont été communiqués avec les bilans trimestriels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan trimestriel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 2.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du bilan trimestriel

Prescription contrôlée :

Dans le mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan du fonctionnement du site comprenant :
• le bilan des admissions de déchets par type de déchets et par département d'origine,
• le bilan des déchets enfouis dans l'installation de stockage en distinguant leurs origines (enfouissement direct, refus de fabrication de CSR, refus de tri, …),
•les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviats dans les casiers et dans les bassins de collecte ainsi que des volumes de lixiviats réinjectés pour le trimestre concerné,
• les résultats des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté,
• les accidents et anomalies relevés sur le trimestre concerné,
• les résultats commentés des contrôles réalisés dans le trimestre concerné sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement et les lixiviats bruts.

Constats :

Conforme.
Cette prescription est une prescription nouvelle introduite par l'arrêté préfectoral du 10/07/2025.
Pour la fin de l'année 2025, les bilans ont été respectivement communiqués les 21/10/2025 et 28/01/2026.
Pour l'année 2026, les bilans ont été respectivement communiqués les 17/04/2026, 17/07/2026 et 13/10/2026.
Toutes les informations demandées figurent dans ces rapports trimestriels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Hauteur de lixiviat en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviat en fond de casier
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.
Constats : **Pas d'écart constaté.** La hauteur de lixiviats mesurée en fond du puits 20 de la tranche 2 est de 27 cm. Par ailleurs, les hauteurs de lixiviats dans les puits sont mesurées mensuellement et les résultats communiqués avec le bilan trimestriel. Pour l'année 2026, il n'y a eu aucun dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite